



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de
LA CAVALERIE (12)

N°saisine : 009537/A P

Date : 21 janvier 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26/11/2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de l'Aveyron sur le projet de **centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Cavalerie**.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2023 et l'ensemble des pièces de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 21 janvier 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Bertrand SCHATZ, Jean-Michel Salles, Christophe CONAN, Philippe Chamaret, Annie Viu, Yves GOUISSET.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS). Le conservatoire botanique national Pyrénées et Midi-Pyrénées a également été consulté. La saisine comprend les contributions de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), du service départemental d'intervention et de secours (SDIS) de l'Aveyron, de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Aveyron, du parc naturel régional des grands causses et de la chambre d'agriculture de l'Aveyron.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société SAS du Parc photovoltaïque Le Cavet, consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de La Cavalerie (Aveyron). Implanté sur une ancienne zone exploitée par la carrière du Cavet, le projet occupe une surface clôturée totale d'environ 3,3 ha pour une puissance installée d'environ 4,27 MWc pour une production électrique annuelle évaluée à 5,4 GWh.

La MRAe note favorablement la localisation du projet qui est cohérente avec les orientations locales et nationales pour les parcs photovoltaïques, en donnant la priorité à leur implantation sur des espaces encore récemment impactés par l'activité humaine. Les secteurs à enjeux environnementaux situés à proximité du projet sont évités.

L'évaluation environnementale permet une bonne compréhension des principaux enjeux. Au regard des enjeux environnementaux et sanitaires liés au projet, l'étude d'impact est claire et bien conduite. La MRAe estime néanmoins que des compléments sont nécessaires pour évaluer pleinement les incidences du projet :

- des précisions sont attendues sur les incidences du projet sur les stations de flore protégée (Épilobe à feuilles de Romarin et Thym de la Dolomie) et sur les retours d'expériences justifiant l'efficacité des mesures de translocation des deux espèces de Germandrées (*Teucrium polium* et *T. rouyanum*) et du Salsifis à feuilles de crocus ;
- l'étude d'impact doit prendre en compte les modifications de lumière et d'hygrométrie induite par la mise en place des panneaux pour évaluer les incidences sur la flore patrimoniale ;
- afin de garantir une absence d'impact sur les ressources en eaux souterraines, une mesure de suivi de la qualité des eaux infiltrées en phase chantier doit être prévue. Les modalités visant à garantir l'étanchéité au niveau des pieux supportant les panneaux photovoltaïques doivent être précisées.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de La Cavalerie (cf. figure 1) située à 3 km environ au sud-est de Millau (Aveyron). Il s'implante sur une ancienne zone exploitée par la carrière du Cavet (plateforme de stockage).

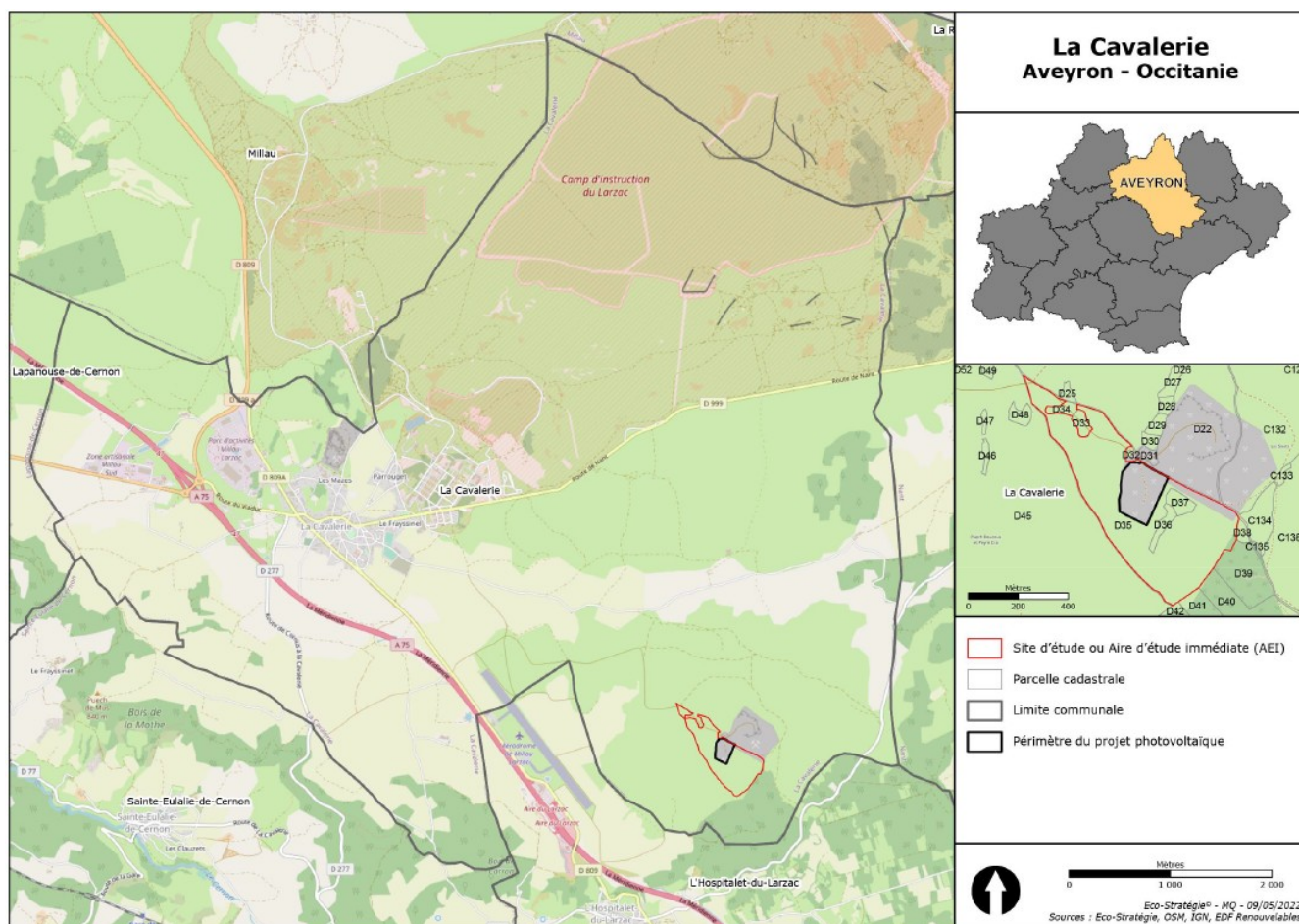


Figure 1 : localisation du projet et des aires d'étude (source : étude d'impact)

Le parc photovoltaïque est proposé par la SAS du Parc photovoltaïque Le Cavet (filiale à 100 % d'EDF Renouvelables). Il occupe au total 3,3 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 4,27 MWc. La production électrique est évaluée à 5,4 GWh/an. L'exploitation est prévue pour une durée de 32 ans.

L'ensemble des éléments du projet inclut (cf. figure 2) :

- l'installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 570 Wc, dont la hauteur du point bas par rapport au sol est de 1 m et la hauteur du point haut est de 2,4 m ;
- la création d'une piste interne d'une largeur de 4 m et d'une longueur de 638 ml ;
- la création de 39 m de pistes renforcées (5 m de large en grave non traitée issue de la carrière voisine) et d'une plateforme de 96 m² ;
- une réserve incendie d'un volume de 60 m³ ;

- un poste de livraison, d'une surface de 25 m² et d'une hauteur de 2,65 m ;
- un poste de transformation, d'une surface de 30,5 m² et d'une hauteur de 3,5 m ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m et d'une longueur de 712 ml, équipée de passages à petite et moyenne faune ;
- le raccordement au réseau électrique public jusqu'au poste source Larzac-Est (en projet) situé à environ 4,1 km à vol d'oiseau du site d'implantation (tracé majoritairement sous voies) ;
- la réalisation d'un débroussaillage régulier sur une distance de 50 m à partir de l'implantation des premiers panneaux.

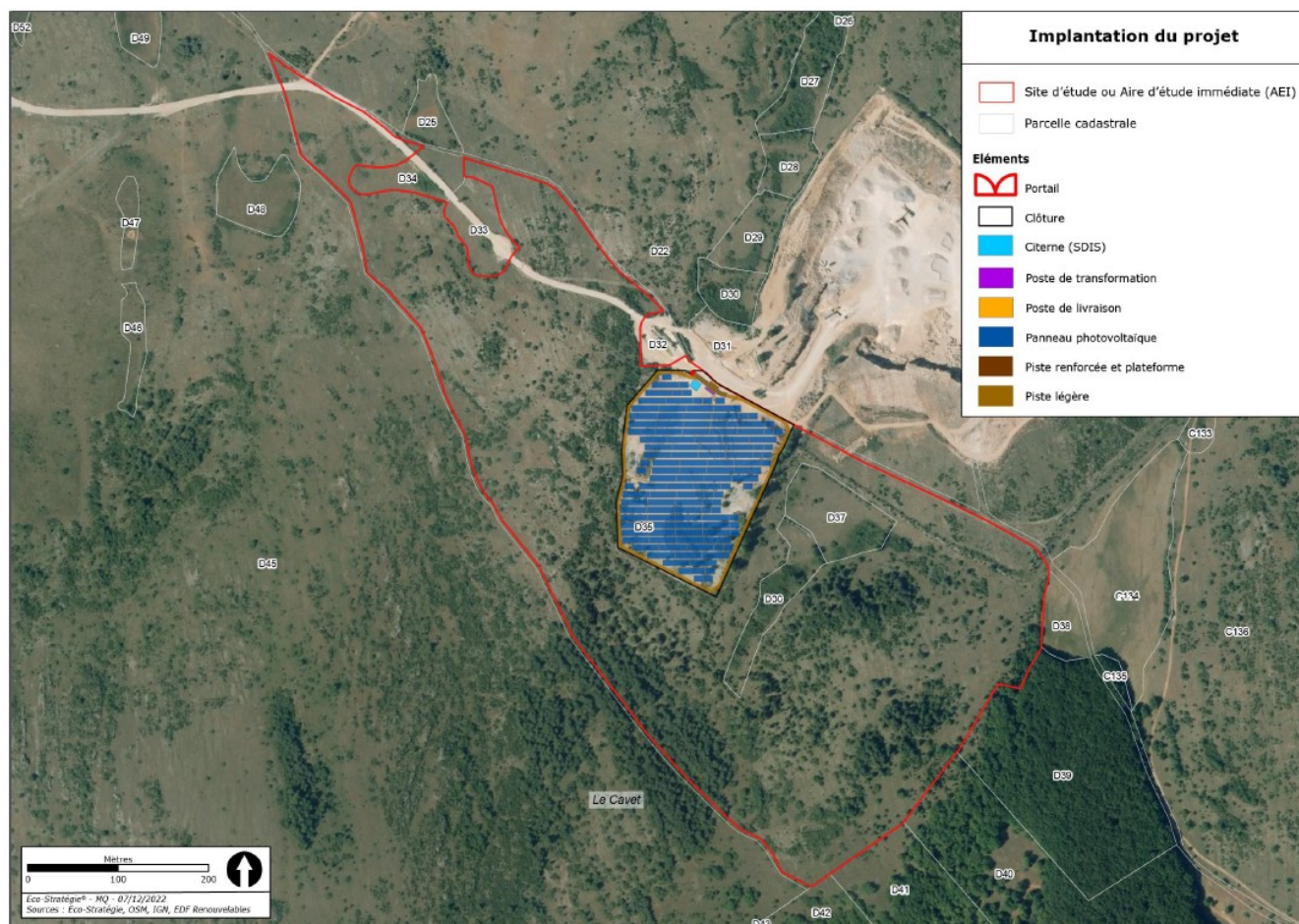


Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc et dont le dossier est déposé avant le 1^{er} décembre 2024, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des ressources en eau ;
- la préservation des paysages et du patrimoine.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Au regard des enjeux environnementaux, l'étude d'impact est claire et bien documentée. Le résumé non technique est pédagogique. Il permet une compréhension optimale du dossier. Les modifications et compléments de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. La justification du projet fait l'objet d'un chapitre à part entière de l'étude d'impact (partie 5 à partir de la page 170 de l'étude d'impact).

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit « *d'identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

Le projet s'implante sur une plateforme de stockage qui était utilisée pour l'exploitation de la carrière de Cavet située à proximité. Ce secteur a fait l'objet d'une procédure de sortie du statut d'installation classée pour l'environnement (ICPE) en 2022. À cette occasion une remise en état a été actée pour accueillir le projet photovoltaïque proposé. Le projet s'inscrit donc pleinement dans les orientations nationales et régionales pour l'implantation des projets photovoltaïques.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de trois variantes pour l'implantation des panneaux photovoltaïques. La variante retenue est présentée comme le résultat de l'évitement des secteurs d'enjeux recensés dans les études de terrain. Chaque variante est analysée au regard des incidences environnementales qu'elle implique. La MRAe considère que le travail de recherche de variante a été menée de manière appropriée.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle du projet est incluse dans la ZNIEFF de type 2 « Causse du Larzac ». Elle est également incluse dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Grands Causses.

L'état initial est établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (11 dates qui couvrent l'ensemble des quatre saisons). La MRAe considère que la méthodologie est adaptée aux enjeux du site.

Habitats et flore :

La zone d'implantation du projet photovoltaïque est située à 99 % sur des habitats d'enjeu faible qui correspondent à des milieux anthropisés issus de l'activité industrielle. La bande de 50 m en périphérie concernée par la mise en place des opérations de débroussaillage est composée en majorité de fourrés de buis en mosaïque avec des pelouses sèches et des fourrés de prunellier et Troène. L'étude d'impact inclut des mesures de gestion écologique du débroussaillage (mesures MR12) avec la mise en place d'un débroussaillage sous forme alvéolaires aux périodes favorables (en dehors des périodes de sensibilité des espèces présentes)². Les incidences sur les habitats sont considérées comme faibles.

273 espèces de flore sont détectées dans l'aire d'étude. Cinq espèces sont protégées et 40 autres sont considérées comme patrimoniales. La plupart des stations sont situées en périphérie de la zone d'implantation potentielle et ne sont pas concernées directement par le projet (mesure d'évitement ME1). La zone d'implantation est concernée par la présence de l'Épilobe à feuille de Romarin (espèce protégée). Les stations sont évitées (mesure ME2). La MRAe note toutefois que les stations d'Épilobe à feuille de Romarin sont situées sur des tas de matériaux qu'il est prévu de supprimer (page 184 de l'étude d'impact). Cela entraîne la destruction des stations de flore protégée. Cela semble contradictoire avec l'évitement proposé dans la mesure ME2. Des précisions complémentaires sont attendues.

La MRAe recommande de préciser les incidences du projet sur les stations d'Épilobe à feuille de Romarin (flore protégée) en explicitant le devenir des tas de matériaux sur lesquels elles sont implantées. Si ces tas de matériaux étaient supprimés, comme le laisse supposer l'étude d'impact, cela entraîne une destruction de flore protégée et des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être proposées.

La MRAe note également la présence du Thym de la Dolomie (espèce protégée) dans la bande concernée par les débroussaillages. Cela ne semble pas être pris en compte dans l'analyse des incidences du projet sur la flore protégée. La MRAe considère que des mesures complémentaires visant à adapter les opérations de débroussaillage sont nécessaires.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur la flore protégée en prenant en compte la présence du Thym de la Dolomie dans la bande de débroussaillage autour de l'implantation des panneaux. Une mesure d'adaptation des débroussaillages est à proposer pour éviter les destructions de flore protégée (période, méthode utilisée...).

² Méthode de débroussaillage par zones disjointes (comme des alvéoles), plutôt que de manière uniforme sur toute une surface. Cela permet de créer des discontinuités dans la végétation, ce qui ralentit la progression des incendies, maintient des îlots de biodiversité pour les espèces locales et évite une fragmentation excessive de l'habitat naturel.

Les travaux entraînent une dégradation du couvert végétal en place et impactent sa flore dont quatre autres espèces patrimoniales à enjeu moyen présentes au sud : la Germandrée tomenteuse, la Germandrée de Rouy, l'Achillée odorante et le Salsifis à feuilles de crocus. L'ensemble de ces espèces patrimoniales est situé en dehors des secteurs artificialisés par le projet (pistes, locaux techniques...). L'étude d'impact précise qu'une recolonisation progressive par les mêmes espèces en phase d'exploitation est possible à partir de la banque de graines du sol et des zones herbacées non ou peu impactées au sein de l'emprise ou à ses abords. Les incidences résiduelles sont estimées comme très faibles. La MRAe note toutefois que les panneaux sont situés à 1 m du sol. Les conditions de lumière et d'hygrométrie sont donc modifiées et cela peut entraîner une modification de la nature de la flore qui se développe dans l'emprise du parc photovoltaïque. La MRAe estime que ces impacts ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact et doivent être pris en compte pour démontrer que les conditions de développement de la flore patrimoniale sont maintenues.

La MRAE recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur la flore patrimoniale en prenant en compte la modification des conditions de lumière et d'hygrométrie due à l'ombrage des panneaux. Elle recommande de rehausser la hauteur des panneaux afin d'atténuer ces impacts. L'étude d'impact doit démontrer que les conditions permettant le développement de la flore patrimoniale sont maintenues. Suite à cette analyse, et en cas de nécessité, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation sont à proposer.

Faune :

Globalement, les enjeux concernant la faune sont faibles sur la zone d'implantation des panneaux compte tenu de son caractère artificialisé. Seules des zones favorables à l'hivernage des amphibiens et des reptiles ont été repérées (fourrés, pierriers). Ces zones sont évitées (mesure ME2). Les enjeux sont modérés en périphérie du projet, dans la zone des 50 m concernée par les opérations de débroussaillments. Ce secteur est marqué par la présence :

- d'habitats favorables à la nidification de l'avifaune des milieux ouverts et arbustifs (Engoulevent d'Europe, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse, fauvette passerinette, Pie grièche écorcheur (espèce à PNA)...);
- d'habitats de chasse des rapaces et notamment un poste d'observation et de repos du Grand-duc d'Europe ;
- d'une activité des chauves-souris dominée par la Pipistrelle de Kuhl notamment au niveau des lisères. Des arbres gîtes sont également présents mais ne sont pas affectés par le projet ;
- de zones favorables à de nombreuses espèces de lépidoptères non protégées mais patrimoniales notamment les zygènes (Zygène des garrigues, Zygène du sainfoin, Zygène pourpre), le Misis, le Louvet et la Nacrée de la filipendule.

Des mesures sont prises pour limiter les impacts en phase travaux et en phase exploitation avec notamment la mise en défens des secteurs d'enjeu en phase travaux (mesure ME3), l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes de sensibilité des espèces en présence (mesure MR11), l'aménagement de zones de refuge pour l'herpétofaune³ (mesure MR13) et la mise en place d'une gestion écologique des opérations de débroussaillage (mesure MR12 avec la mise en place d'un débroussaillage sous forme alvéolaires en dehors des périodes de sensibilité des espèces présentes).

³ L'herpétofaune ou faune herpétologique est la partie de la faune constituée par les amphibiens et les reptiles.

Les incidences résiduelles sur la faune sont évaluées comme faibles. La MRAe souscrit à cette conclusion.

3.2 Préservation des ressources en eau

Le projet est concerné par une masse d'eau souterraine « Calcaires des grands causses du bassin versant du Tarn » qui est classée comme zone à préserver pour l'alimentation en eau potable pour le futur (zone de sauvegarde définie au SDAGE du bassin Adour-Garonne). Ces zones correspondent à des ressources à enjeu, soit par leur utilisation intensive pour l'alimentation en eau potable dans un secteur où l'urbanisation est importante, soit par une absence d'utilisation à l'heure actuelle mais qui pourrait être mobilisée pour répondre à l'augmentation de la population. Le projet est également concerné par deux périmètres de protection de captage d'eau potable et un périmètre (sans DUP) défini par un hydrogéologue agréé. Il s'agit du périmètre de protection rapprochée de la source de l'Espérelle, du périmètre de protection éloignée de la source se Saint-Roch et du périmètre de protection rapprochée indicatif de la source du Durzon (cf. Figure 3).

Le secteur d'implantation est installé sur un aquifère karstique qui est une formation hydrogéologique vulnérable notamment en absence de couverture protectrice de surface, du fait du décapage lié à l'exploitation de la carrière, et par une fissuration importante des calcaires, jusqu'à la surface..

Les vitesses de circulation des eaux (infiltration verticale et écoulements souterrains) sont élevées et favorisent les transports de pollution potentielle. Les données issues des traçages montrent une connexion rapide entre la zone d'implantation du projet et la source du Durzon (temps de transfert de la zone de la carrière à la source mesurée de 92h). La vulnérabilité de l'aquifère est très importante.

Les enjeux de protection des ressources en eaux souterraines sont forts.

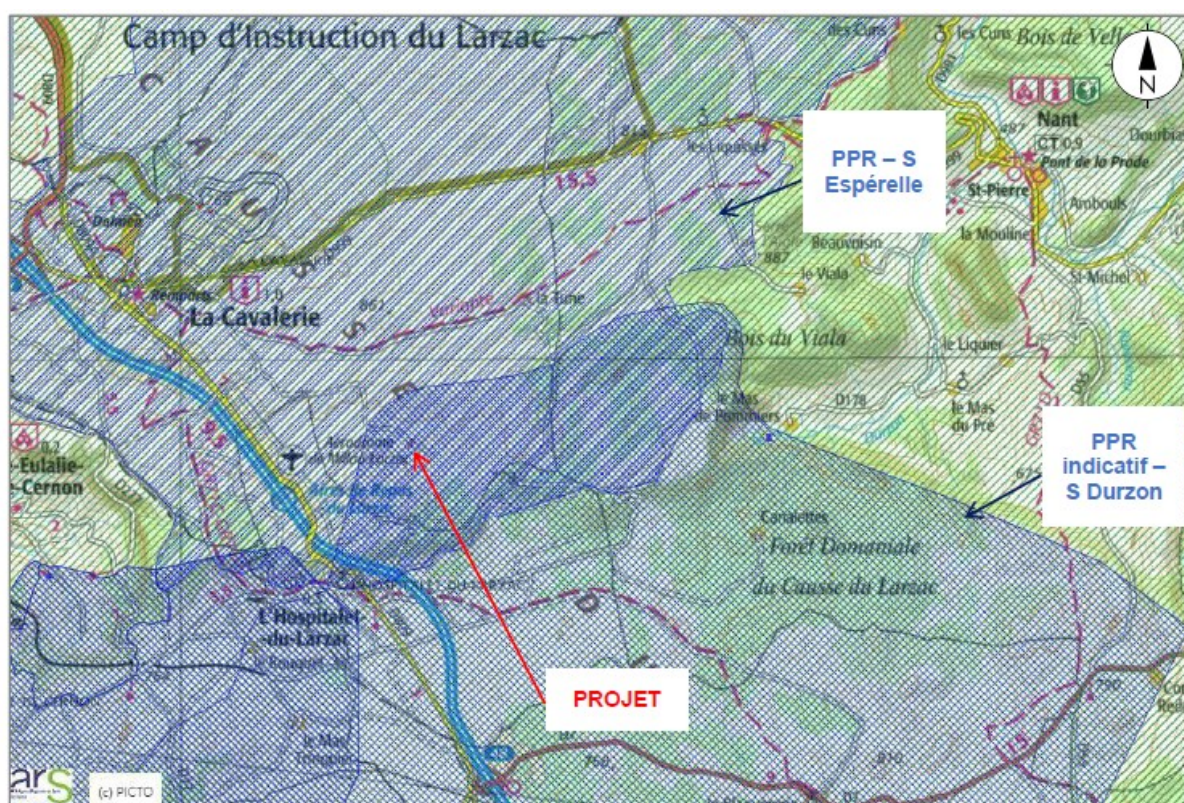


Figure 3 : Localisation des périmètres de protection de captages publics (source : rapport de l'hydrogéologue)

Les incidences du projet sont liées aux pollutions accidentelles et aux infiltrations des eaux pluviales qui peuvent impacter la qualité des eaux souterraines. Pour limiter les pollutions accidentelles en phase travaux, une mesure (MR02) est proposée pour adapter la gestion du chantier. Des modalités sont fixées pour l'entretien des véhicules et des engins de chantier, la gestion des déchets, le stockage des produits toxiques et des hydrocarbures, les équipements de la base de vie et le stationnement des engins. Des mesures de chantier sont également définies pour limiter le ruissellement (mesure MR4) avec notamment la mise en place d'un dispositif provisoire de rétention des eaux de pluie (par exemple fossé de décantation) et la réalisation des travaux touchant le sol en dehors des périodes de fortes pluies. En phase exploitation, l'entretien du couvert végétal est prévu sans utilisation de produits phytosanitaires (mesure ME6). Les eaux pluviales sont dirigées vers une noue d'infiltration pour limiter l'impact du ruissellement sur la qualité des eaux souterraines (mesure MR14). Les incidences résiduelles sont considérées comme faibles.

La MRAe considère que les mesures proposées sont pertinentes. Elle note toutefois qu'aucune mesure de suivi de la qualité des eaux de pluie infiltrées n'est proposée pour la phase chantier (mesure de turbidité, notamment). Compte tenu de la vulnérabilité de la source de Durzon vis à vis des pollutions, la MRAe estime que ce suivi est indispensable. L'ensemble des mesures de prévention recommandées par l'hydrogéologue agréé et celles contenues dans l'avis du PNR Grands Causses doivent être intégralement mises en oeuvre.

La MRAe recommande une mesure de suivi de la qualité des eaux de pluie infiltrées en phase chantier. Des mesures de gestion du chantier doivent être proposées en cas de valeur de turbidité importante enregistrée.

La MRAe note également que le projet conduit à l'implantation de panneaux ancrés au sol par des pieux battus. Dans le cas où l'épaisseur des sols sera insuffisante, une pré-foration dans le rocher sera nécessaire : une cimentation des pieux sera alors réalisée pour éviter des circuits d'infiltration préférentielles, notamment en cas de pollution durant les travaux. De même, sans foration, les pieux peuvent être à l'origine d'infiltration préférentielle à leur base. La MRAe considère que des mesures complémentaires doivent être prises pour s'assurer de l'étanchéité au niveau des pieux battus et éviter toute infiltration non contrôlée. En règle générale, que ce soit dans les zones de pieux, dans les zones de collecte des eaux pluviales, il sera pris soin de ne pas laisser se mettre en place des zones d'infiltration rapides, vectrices de turbidité et d'éventuelles pollutions de surface.

La MRAe recommande de proposer une mesure de réduction visant à assurer une étanchéité au niveau de la base des pieux battus supportant les panneaux photovoltaïques afin d'éviter tout risque de pollution vers la nappe karstique par infiltration.

3.3 Préservation des paysages et du patrimoine

Le projet se situe au sein des Causses du Larzac, haut plateau caractérisé par de grandes étendues steppiques. Ces paysages sont entretenus par une pratique agricole d'agropastoralisme. À ce titre, les Causses et les Cévennes - paysages de l'agropastoralisme méditerranéen façonnés par la culture et le travail de l'homme - ont été inscrits sur la liste du Patrimoine mondial de l'humanité en 2011. Le projet fait partie de la zone tampon de ce bien. Le projet s'inscrit également au sein des fondements historiques et culturels du PNR des Grands Causses.

Le projet évite en majorité les espaces agricoles steppiques et les boisements implantés sur les pentes du Cavet. Il s'inscrit en priorité sur l'ancienne zone de stockage de la carrière du Cavet ; il évite ainsi les paysages d'intérêt majeur du territoire. Par ailleurs, le projet s'implante en retrait des espaces habités (2,8 km de la Cavalerie) et des axes touristiques fréquentés (GR71D à 943 m, A75 à 1,1 km).

Des photomontages sont joints au dossier et illustrent les perceptions du projet. Des mesures d'intégration des équipements techniques du parc photovoltaïque sont prévues (mesure MR10). Le dossier précise également que le porteur de projet s'est engagé dans une mesure d'accompagnement (MA3) qui consiste à participer à un programme de valorisation du patrimoine vernaculaire caractéristique du paysage des Causses du Larzac (réhabilitation de muret en pierres sèches inclus dans le projet « forêt vierge » porté par la commune de La Cavalerie).

Les incidences résiduelles sont considérées comme faibles. La MRAe estime que l'analyse paysagère du projet a été réalisée de manière appropriée.